

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-13d-01328 Référence de la demande : n°2017-01328-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien d'Arnac-sur-Dourdou

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 22/05/2017

Lieu des opérations : 12360 - Arnac-sur-Dourdou

Bénéficiaire : VOLKSWIND

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier concerne l'extension d'un parc éolien (autorisé en 2011, mais non construit à ce jour) dans un secteur déjà fortement couvert par des installations similaires et concerné par de forts enjeux en termes de biodiversité (ZSC, ZNIEFF I et II, N2000, PNR, PNA), dont les espèces suivantes : Circaète Jean-le-Blanc, Faucon crécerelle, Vautour fauve, Vautour moine, Aigle royal. Comme le précise le dossier, le secteur d'implantation élargi (20 km) comporte déjà 93 machines en fonctionnement, ce qui constitue la zone la plus dense régionalement. Des projets totalisant 75 nouvelles machines ont par ailleurs été autorisés ces dernières années mais n'ont pas encore été construits.

Par ailleurs, les effets cumulés liés à la forte pression éolienne sur ce secteur sont sous-estimés, alors qu'ils sont rédhibitoires dans cette zone à forts enjeux d'habitats et d'espèces patrimoniales. En particulier, les effets barrières cumulés et les effets épouvantails cumulés qualifiés de "non significatifs" dans le dossier sont très probablement modérés à forts sur les espèces volantes locales. De manière générale, la densification des parcs éoliens conduit à une fragmentation importante du milieu pour les espèces volantes, une réduction des domaines vitaux (Aigle royal notamment), et une augmentation des risques de collision incompatibles avec le maintien des espèces dans un état de conservation favorable.

Le dossier présente par ailleurs des défauts techniques dans l'estimation des enjeux et dans l'application de la séquence E-R-C :

- les périodes d'inventaire pour la flore sont inadaptées : aucun relevé en avril et mai alors que cette période correspond au pic de floraison, une partie de la flore a donc pu être non détectée.
- les impacts sur les migrateurs nocturnes ne peuvent pas être évalués en l'absence d'un inventaire adapté (suivi radar notamment).
- la pression d'inventaire est insuffisante pour évaluer l'activité des chiroptères sur le site, en particulier les pics ponctuels lors des périodes de migration. Des suivis continus sur de longues périodes (plusieurs mois/saisons) sont attendus.
- en l'absence de données précises et fiables sur l'activité des chiroptères, les conditions de bridage préventif proposées sont inadaptées. Un bridage conservatif serait d'arrêter le fonctionnement en cas de vent < 9m/s, sur toute la nuit.
- l'équipement de toutes les éoliennes du parc d'un dispositif d'effarouchement de type SafeWind (ou une meilleure solution existante au moment de la construction) est indispensable au vu des enjeux liés aux rapaces.
- des données de retours d'expérience sur la mortalité observée dans les autres parcs éoliens de la société devraient être communiquées, afin de pouvoir apprécier l'évaluation qui est faite des impacts résiduels.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- les mesures de réduction concernant le positionnement des éoliennes (MR1 et MR4) sont focalisées sur les impacts concernant les espèces migratrices, et ignorent les conséquences de fragmentation entre les vallées pour les espèces locales.
- une carte permettant de localiser les mesures compensatoires manque au dossier. La carte projetée lors de la présentation en séance montre une trop grande proximité des îlots de sénescence (MC4) et des landes/pelouses (MC3) par rapport au projet, ce qui risque de maintenir une forte attractivité du site.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à ce projet de dérogation à la protection des espèces protégées en raison notamment du fait qu'il contredise l'une de ses conditions d'octroi : la dérogation ne doit pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition, ce qui est déjà gravement mis en péril par la pression éolienne existante sur le secteur considéré.

Commission espèces et communautés biologiques - Séance du 22 novembre 2017
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 novembre 2017

Signature :

